



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transport de marchandises

Question écrite n° 61206

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la possibilité pour les grosses entreprises de transports qui possèdent des véhicules de plus de 3,5 tonnes et qui consomment une certaine quantité de carburant de récupérer une partie de la TIPP et sur l'injustice que cette mesure engendre au sein de la profession des transporteurs. Il lui rappelle que ces mêmes entreprises créent très souvent des filiales, des plates-formes logistiques ou de simples bureaux de commissionnaires qui font appel à des sous-traitants indépendants pour effectuer les transports « Express » avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes. De ce fait, ces sociétés de transports de plus de 3,5 tonnes sont déchargées des charges sociales et de la réglementation stricte comme le repos obligatoire, la législation sociale ou encore le contrat de travail. Les transporteurs indépendants, quant à eux, ne peuvent pas employer de salariés étant donné que les prix pratiqués sont bas et qu'ils gagnent trop souvent un salaire inférieur à celui d'un chauffeur routier mais surtout qu'ils ne peuvent pas récupérer une partie de la TIPP alors que les chauffeurs de taxi en ont la possibilité. Il considère qu'il existe une réelle différence de traitement entre ces catégories de transporteurs car certains disposent d'avantages non négligeables et d'autres non. Il souhaite donc qu'il lui indique quelles solutions le Gouvernement entend trouver pour qu'aucun transporteur ne soit laissé de côté.

Texte de la réponse

Le niveau de taxation du carburant utilisé par les transporteurs routiers s'inscrit dans les limites de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques qui reconnaît le droit pour les États membres d'établir une différence entre le gazole à usage privé et le gazole professionnel utilisé par les exploitants de véhicules routiers. Or, selon l'article 7 de la directive précitée, seuls les véhicules ayant un poids maximum en charge autorisé égal ou supérieur à 7,5 tonnes peuvent bénéficier de cette mesure fiscale. C'est pourquoi, en l'état actuel du droit communautaire, le Gouvernement n'est pas en mesure d'accorder un taux réduit d'accises au bénéfice des entreprises utilisant des véhicules utilitaires légers dont le poids n'excède pas 7,5 tonnes. Toutefois, le Gouvernement demeure attentif à l'évolution du secteur des transports. Dans ce cadre, le « plan routiers » initié par le ministère des transports en 2004 a prévu différentes mesures de soutien dont, notamment, la mise en place d'un gazole routier spécifique, dédié aux professionnels, devant permettre une harmonisation des niveaux de taxation dans l'Union européenne. La mise en oeuvre d'un tel dispositif pourrait ainsi permettre, à terme, une amélioration de la situation de l'ensemble des professionnels du transport.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61206

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 mars 2005, page 3131

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5865